

Le ministre a dit qu'il ne pouvait accéder à cette proposition et que c'est la Chambre elle-même qui devrait constituer le comité, et en définir le mandat. Je suis d'accord avec lui sur presque tous les points. Au point où nous en sommes, je crois que nous aurions tort d'adopter ce bill sans obtenir d'abord du ministre de la Justice, du président du Conseil privé (M. MacEachen) et du premier ministre—je suis convaincu qu'ils discutent actuellement de cette question et inclinent à me donner raison l'assurance qu'une forte proportion des propositions du comité spécial seront adoptées.

Le ministre de la Justice a donné à entendre qu'il avait l'intention de mettre sur pied un comité spécial nanti de pouvoirs parallèles ou équivalents à ceux que propose le comité. Il nous a donné l'assurance, en sa qualité de membre de l'exécutif du gouvernement, que cela se ferait. C'est encore une question que doit régler le cabinet avant qu'une résolution soit présentée. Il se peut que nous attendions cette résolution jusqu'à la fin de la présente session ou encore jusqu'à la prochaine, avant d'obtenir du gouvernement qu'il donne suite à la proposition en vue de la création d'un tel comité. Sans l'établissement d'un tel comité, et une fois ce bill adopté, le Parlement devient inutile.

Je suggère au gouvernement de déclarer catégoriquement qu'une mesure législative sera présentée à la Chambre, dans un délai bien précis, visant à renvoyer la question au comité compétent. Ce pourrait être le résultat de conversations entre le leader du gouvernement à la Chambre (M. MacEachen) et les leaders des autres partis. Ils pourraient d'un commun accord en établir le mandat. A défaut de quoi, on ne fera à peu près rien qui en vaille la peine.

Jetons un coup d'œil sur les recommandations qui figurent aux pages 94, 95, 96, 97 et 98 de ce rapport. On y trouve une série de propositions extrêmement convaincantes que le ministre de la Justice n'a pas encore pu présenter à la Chambre. Je pense qu'il s'est efforcé de s'en débarasser. La proposition n° 2 déclare:

Sauf dans l'intérêt de la sécurité nationale, il ne devrait pas y avoir d'exemption aux exigences de la loi sur les règlements, sauf pour ce qui est de la publication.

Dans son effet restrictif, le bill va beaucoup plus loin. Je crois savoir qu'un amendement sera proposé ultérieurement et je ne voudrais pas trop m'appesantir sur ce sujet. Je ne souhaite pas aller plus avant sur ce point, ni dire quoi que ce soit au sujet de ce qui a été fait, car cela va bien au-delà des effets restrictifs envisagés dans les recommandations. Une autre de ces recommandations déclare:

Le ministre de la Justice devrait être chargé de décider, pour toutes les autorités réglementantes, des documents qui devraient être qualifiés de règlements.

Tel n'est pas le cas. On a constitué un comité composé de fonctionnaires, et on a arrêté les conditions de maintien d'une liaison entre le ministre de la Justice et son sous-ministre, le ministère et le comité. Nous avons donc en ce qui concerne ce bill, un comité de fonctionnaires qui décidera de la nature des restrictions applicables aux règlements et aux décrets du conseil. Nous envisageons

[M. Baldwin.]

un comité relevant du ministre de la Justice, représentant élu du peuple lequel, par le processus des questions, relève de la Chambre des communes, des députés. Il faut pouvoir nous assurer qu'il s'acquitte de ses responsabilités en tant que ministre, tout particulièrement en ce qui concerne la création de ce comité.

Lorsqu'il s'est adressé à moi, le ministre m'a dit qu'on a donné suite aux recommandations. Nous jugeons très important. Les députés de ce côté-ci, ainsi que ceux d'en face, conviendront avec moi et le député de Hamilton-Wentworth (M. Gibson), j'en suis persuadé, que, de l'avis du comité, c'est très nettement du ministre de la Justice qu'en dernier lieu, la question relève. Le ministre pourrait déléguer cette responsabilité, mais nous aurions le droit de nous adresser à lui. Néanmoins, la loi ne le prévoit pas.

• (5.30 p.m.)

Nous avons proposé que toutes lois habilitant les autorités à établir des règlements devraient se conformer à certains principes. Je conviens que lorsqu'il s'agit d'examiner ces principes, il est bien difficile d'incorporer dans une loi le genre de restrictions et de propositions formulées par le comité. Mais le gouvernement devrait faire une déclaration, je pense, qui n'engagerait pas les gouvernements suivants, je m'en rends compte—et un autre gouvernement suivra celui-ci d'ici peu de temps; là-dessus, il n'y a aucun doute. Mais même si elle ne lie pas les gouvernements qui suivront, le gouvernement devrait faire une déclaration par principe, soit sous forme de déclaration écrite ou de déclaration faite à la Chambre à l'appel des motions, selon laquelle le décret, la promulgation et le genre de règlements qui seront adoptés, se conformeront essentiellement aux propositions que renferme la recommandation 7.

En disant cela, je concède au ministre que de mettre toutes les recommandations sous forme de règlements lui poserait un problème. Je ne les lirai pas en entier. Tous les députés les ont à leur disposition. Mais selon moi, s'en abstenir, c'est ne pas respecter l'intention du comité quand il a formulé cette série de recommandations en déposant son rapport.

Aux termes de la proposition n° 8, le ministre de la Justice devrait soumettre les articles habilitants au comité permanent des règlements proposé, en même temps qu'il présenterait le bill. On ne peut édicter de règlement à cette fin non plus, mais je trouve que c'est une suggestion utile et je la lance pour qu'on l'adopte. Que se passe-t-il à la Chambre lors de la deuxième lecture des bills qui habilitent à établir des règlements? On y trouvera toujours un article qui autorise le gouverneur en conseil à s'en charger. Si le gouvernement ou le ministre en cause hésite sérieusement, cet article devrait être renvoyé à un comité, avec mention spéciale d'examiner la question, avant que le bill soit adopté ou pendant qu'il est à l'étude, parce que trop souvent nous découvrons que les mots simples et parfois insidieux des dispositions qui confèrent ces pouvoirs de réglementation et dans les règlements vont beaucoup plus loin qu'on ne l'avait envisagé et ont des répercussions qui n'étaient pas dans l'esprit de ceux qui disposent de la question.